

FR_GERICHTE 102 2015 45 vom 27. Mai 2015

FR Kantonsgericht, 2015-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_45

FR: FR_GERICHTE 102 2015 45 du 27 mai 2015

IT: FR_GERICHTE 102 2015 45 del 27 maggio 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

Erwägungen

E. 1

CPC). e) La Cour statue sur pièces, conformément à la possibilité prévue par l'art. 327 al. 2 CPC.

E. 2

a et b). En l'occurrence, selon les constatations du Président – dont la recourante n'a pas démontré l'arbitraire –, «un examen sommaire de toutes les pièces figurant au dossier permet de dire que la demande aurait très vraisemblablement dû être rejetée et que la demande reconventionnelle aurait par contre dû être admise. Il faut par ailleurs rappeler que la décision du 22 décembre 2011 a donné entièrement gain de cause à B. _____. Il ne peut pas non plus être fait abstraction du fait que B. _____ a finalement obtenu, par transaction, près de 60% de ses prétentions (il a reçu 10'102 fr. 10, alors qu'il réclamait 16'906 fr. 20) et que, pour parvenir à cet épilogue, il a dû avoir recours aux services d'un avocat durant des années (à savoir depuis le mois de juillet 2010, cf. pièce 4 de la demanderesse) pour défendre ses droits face à une bailleresse qui, jusqu'à la séance du 19 novembre 2014, est systématiquement et obstinément restée confinée dans sa conclusion tendant au rejet intégral des prétentions de son locataire (cf. sa réponse du 21 avril 2011 et sa détermination du 4 novembre 2013). Eu égard à tout ce qui précède, il se justifie dès lors très manifestement de mettre les dépens à la charge de la demanderesse » (cf. décision attaquée, p. 3 s). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la recourante ne pouvait ignorer – à tout le moins n'était-il pas manifestement insoutenable de le retenir – qu'une compensation des dépens ne trouve pas de justification lorsque les conclusions d'une partie, certes trop élevées, ont été réduites, mais que ses prétentions au fond sont parfaitement justifiées dans leur principe, comme c'est le cas en l'espèce. Fondé sur ce qui précède, il n'était pas arbitraire de retenir, à l'instar du premier juge, qu'« un examen prima facie du dossier permet de retenir que la demande reconventionnelle paraissait largement bien-fondée quant à son principe et quant à sa quotité » (cf. décision attaquée, p. 3). La recourante ne démontre ainsi pas en quoi le résultat serait arbitraire et son grief est infondé dans la mesure où il est recevable. Il s'ensuit le rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

E. 3

Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). a) Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à 1'000 francs (art. 130 al. 1 LJ a contrario et 95 al. 2 let. b CPC). b) S'agissant des dépens, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ). Ainsi, conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2, 64 al. 1 let. e, 64 al. 2 et 68 al. 4 RJ) et compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur et des circonstances particulières de la procédure ainsi que du travail nécessaire de l'avocat de l'intimé, l'indemnité globale due à ce dernier à titre de dépens est fixée pour l'instance de recours à 1'000 francs, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par 80 francs. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision rendue par le Président du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Sarine le 24 février 2015 est confirmée dans la teneur suivante : « I. Les dépens sont mis à la charge de A. _____ SA, anciennement C. _____ SA. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. » II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à 1'000 francs (émolument forfaitaire). Il est alloué à B. _____, à la charge de A. _____ SA, une indemnité globale de 1'000 francs à titre de dépens, débours compris, mais TVA en sus par 80 francs. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 mai 2015/lda Président Greffier .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.